



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un carrefour RD6014-RD1-VC49 et de création d'une voie nouvelle entre la RD1 et la RD6014 sur la commune du Val d'Orger (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5773, déposée par Monsieur Christophe GALLEZ, responsable du pôle ingénierie au Département de l'Eure, et reçue complète le 24 février 2025, relative au projet d'aménagement d'un carrefour RD6014-RD1-VC49 et à la création d'une voie nouvelle entre la RD1 et la RD6014 sur la commune du Val d'Orger dans le département de l'Eure ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 mars 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 05 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un carrefour RD6014-RD1-VC49 et en la création d'une voie nouvelle entre la RD1 et la RD6014 sur un linéaire de 475 mètres sur la commune du Val d'Orger du département de l'Eure ;

Considérant que les différentes caractéristiques du projet comprennent un rayon de 20 mètres pour le giratoire, une longueur de 475 mètres de long sur 6,60 mètres de large pour la voie nouvelle, une longueur de 820 mètres sur 6,60 mètres de largeur à démolir pour la RD 1 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un carrefour giratoire d'un rayon de 20 mètres au niveau du carrefour RD6014-VC49 et de créer une voie nouvelle le long de la voie communale (VC) sud pour relier la RD1 au futur giratoire ; que la VC sud est conservée en tant que chemin de randonnée en raison de son appartenance au tracé de la randonnée en Lyons Andelle/Bois de Bacqueville ; qu'un passage piéton en chicane sera aménagé au niveau du giratoire pour sécuriser la traversée de la RD6014 ; que la section non conservée de la RD1 sur une longueur de 820 mètres sera démolie et revendue au propriétaire des parcelles limitrophes pour les rendre en terre agricole ;

Considérant que la RD 6014 supporte un trafic de 5590 véhicules par jour dont 900 poids lourds et que la RD 1 supporte un trafic de 1900 véhicules par jour dont 78 poids lourds en moyenne ; que le conseil départemental du département de l'Eure initie une politique de réduction des risques des principaux axes routiers incluant la diminution des risques par une diminution du nombre de sécantes traversant les grands axes et par la sécurisation des carrefours ;

Considérant que la phase travaux prévue pour une durée d'environ 5 mois prévoit :

- des travaux sur la voie nouvelle pour une durée de 2 mois ;
- des travaux sur le giratoire pour une durée de 3 mois ;
- le terrassement, la réalisation de la couche de forme, la réalisation de la structure de chaussée ainsi que les accotements en terre végétale et les fossés ;
- des fossés équipés de redans pour favoriser l'infiltration en place puis réduire la vitesse d'écoulement des eaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) concernant « *les infrastructures routières relatives à la construction de routes classées dans le domaine public routier des départements non mentionnées aux b et c de la colonne* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur la commune du Val d'Orger dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout site Natura 2000, en ce sens que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n° FR2300145 « Forêt de Lyons », située à environ 3 kilomètres ;
- en dehors de tout secteur ou inventaire d'intérêt écologique, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de tout périmètre relatif à un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou milieu prédisposé à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les-dits travaux seront réalisés hors circulation pour la voie nouvelle ; qu'un alternat par feux tricolores sera mis en place pour les travaux du giratoire sur la RD6014 ;

Considérant que les eaux pluviales du giratoire et de la voie nouvelle seront rejetées dans les fossés de part et d'autre de la route ;

Considérant la prise en compte lors de l'élaboration du projet du réseau d'eau potable longeant la RD6014, la RD1 et la VC49, en association avec le syndicat d'eau du Vexin normand ;

Considérant que la suppression de 50 mètres linéaires de haie, nécessaire au raccordement avec la RD1, sera compensée par l'implantation d'une nouvelle haie de 70 mètres linéaires à l'endroit d'un délaissé entre la voie nouvelle et la VC49 sud ;

Considérant l'accord entre le conseil départemental et le propriétaire du terrain concerné par le projet ; que le-dit propriétaire récupérera la surface démolie en lieu et place de la surface construite, soit une surface agricole environ deux fois supérieure à celle perdue ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste en l'aménagement d'un carrefour RD6014-RD1-VC49 et en la création d'une voie nouvelle entre la RD1 et la RD6014 sur la commune du Val d'Orger du département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr